

Le 21^e au soir. Ce fut vers soixante sept, le 21^e novembre, à midi. Le Conseil municipal de la commune de Cosne-sur-Seine, Canton de Savarre, département de la Charente-Maritime en session ordinaire, sous la présidence de M. le Maire, dans le lieu ordinaire de ses séances, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de la Charente en date du 20 octobre dernier.

Présents M. M. Forestier Charles, Pécoullet Pierre, Chevriaux Jean, Destouffle Jean, Maugé François & Liger. Desquels, mêmes membres du Conseil municipal, lesquels forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice.

Il a été en conformité de l'article 24 de la loi du 21 Mars 1831 procédé à l'élection d'un secrétaire par le sein du Conseil municipal. M. Liger François ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ce fonction qu'il a acceptée.

M. le Maire a ouvert la séance & a dit: que d'après la loi du 24 juillet 1867 sur les attributions des Conseils municipaux, chaque Conseil municipal avait le droit de faire le prix, ou concessions de terrain dans les Cimetière. En conséquence il invitait le Conseil municipal à user de ce droit.

Le Conseil municipal délibérant:

Sur l'article 4^e paragraphe 6 de la dite loi du 24 juillet 1867, en ce qui concerne la manière d'effectuer les concessions dans le nouveau Cimetière de cette commune

Savoir:

- | | | |
|----------------------------|--------------------------|-----------------------|
| 1 ^{re} Catégorie, | Concessions à perpétuité | Cinq francs la case |
| 2 ^e . Catégorie | Concessions temporaires | quinze francs la case |
| 3 ^e . Catégorie | Concessions temporaires | Trois francs la case |

Le Conseil municipal a décidé que chaque case aurait un mètre cinquante centimètres de long sur trois de largeur, sur la largeur de la plate-bande qui est de trois mètres, tel au surplus qu'il indique la division faite sur les étaux du Cimetière.

Le Conseil municipal a décidé aussi: 1^{er} que les concessions à perpétuité ne pourraient avoir lieu que dans la petite plate-bande qui est à gauche en entrant dans le Cimetière;

2^o que les concessions temporaires aient lieu dans la grande plate-bande comprise sur deux mètres au devant et au derrière;

3^o que la plate-bande sur le côté du midi, sera à être en face de la

Parti d'être un revenu pour les Concessionnaires Temporaires.

Le Conseil Municipal ~~est~~ que la répartition du prix payé par les concessionnaires soit faite de la manière suivante. J'avois :

Deux tiers au profit de la Commune pour être affecté aux réparations de l'Église et à l'entretien du cimetière ; & un tiers au profit du promoteur de la Commune & que les fonds provenant des dites Concessions soient versés entre les mains du trésorier de la fabrique.

Le Conseil Municipal décide aussi que les trois mètres de chaque Case commencent à partir de la bordure de la place Grande vers l'église sur le côté du mur qui est au sud. # Seule. Un message en suit

Fait et délibéré à La Ville de Combrès les jours mois & an sus-dits.

Le Secrétaire (Forestier) Madailles, Secrétaire, D'Arnaud, Nauge
 Nauge
 P. Dugrange

Le 10^{ème} Août 1867. Le 10^{ème} Novembre, à midi le Conseil Municipal de la Commune de Combrès Canton de Loraire Département de la Gironde réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. le Maire, l'ont le lieu ordinaire de ses réunions, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de la Gironde en date du 20 Octobre dernier.

Présents M. le Forestier, Madailles, Secrétaire, D'Arnaud, Nauge, Nauge & Ligier-Dugrange (membres du Conseil Municipal) Formant la majorité des membres en séance.

Il a été en confirmation de l'article 24 de la loi du 21 Mars 1867, précédé à l'initiative d'un secrétaire qui dans le sein du Conseil Municipal M. Nauge-François ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

M. le Maire a ouvert la séance & dit : que M. le Préfet de la Gironde par sa Circulaire en date du 20 Octobre dernier faisait remarquer que la loi du 20 Mars 1867 sur l'instruction primaire serait exécutoire à partir du 1^{er} Janvier prochain, qu'en conséquence il était indispensable de prendre des mesures pour assurer l'exécution de la loi.

Que M. le Préfet par la même Circulaire invitait les Maires de son département à profiter de la session du mois de Novembre pour convoquer les Conseils Municipaux sur les points susdits.

1^o Quel nombre d'écoles spéciales aux garçons, mixtes, filles aux filles, & écoles de Commerce de cours d'adultes qu'il y a lieu d'ouvrir

est de l'usage de la Communauté;

2^e Quel est le traitement à allouer aux instituteurs et aux institutrices d'école de
paroisse, s'il doit y en avoir dans la Communauté;

3^e Y a-t-il approuvé à effectuer une provision à la rétribution relative au
traitement des instituteurs officiels et des institutrices officielles, si toutefois il en existe dans la
Communauté ?

4^e Quel est le chiffre de l'indemnité à accorder aux instituteurs et institutrices, en cas
d'absence de la Communauté ?

5^e Y a-t-il lieu d'allouer la gratuité dans la Communauté ?

6^e Quel doit être le taux de la rétribution, destiné à déterminer le traitement
véritable de l'instituteur et de l'institutrice ?

Le Conseil Municipal délibérant, répondant sur la première question dit:
qu'une école communale est suffisante pour les besoins de la Communauté.

Sur la deuxième il répond négativement attendu qu'il ne faut pas d'école de
paroisse que la part de habitants de chaque village ou hameau.

Sur les 3^e, 4^e, 5^e & 6^e le Conseil Municipal répond encore négativement,
attendu qu'il n'est plus dans une institution ou suffisant pour la Communauté.

En conséquence le Conseil Municipal demande qu'une Communauté soit désignée
d'instaurer une école de filles ou qu'elle fréquente l'école dirigée par les soins
de S^{te} Anne située à L'archevêque par Combins.

Fait et délibéré à la Maison de Combins les jours, mois & an sus dits.

Le Secrétaire. (C. Forestier) Baudouin, chevalier
Xauze
Baudouin
M. Dugrand